

Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes et des comités de législation, de la marine et de salut public, relatif à l'exécution des traités de commerce et de navigation entre la France et ses alliés ou les neutres, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794)

François-Louis Bourdon

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bourdon François-Louis. Décret, présenté par Bourdon (de l'Oise) au nom de la commission des douanes et des comités de législation, de la marine et de salut public, relatif à l'exécution des traités de commerce et de navigation entre la France et ses alliés ou les neutres, lors de la séance du 4 germinal an II (24 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 311-314;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20399\\_t1\\_0311\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20399_t1_0311_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre ;  
 » Considérant que si la justice exige que les militaires dont les équipages de guerre ont été pris par l'ennemi, soient indemnisés par la nation ; l'intérêt de la République ne commande pas moins impérieusement de prendre des précautions contre les abus et les doubles emplois qui peuvent avoir lieu, décrète :

» Art. I. — Tout militaire dont les équipages de guerre auront été pris par l'ennemi, sera tenu d'en faire constater l'état dans la décade de la perte par le conseil d'administration du corps dans lequel il sera employé ; cet état sera certifié par le commissaire des guerres, visé par un officier de l'état-major, et adressé au ministre de la guerre, dans le mois au plus tard, à dater du jour de la perte, le tout sous peine de déchéance.

» II. — Les militaires dont les équipages de guerre ont été pris antérieurement à la promulgation du présent décret, seront tenus, sous peine de déchéance, d'en faire la réclamation dans le mois qui suivra cette promulgation, dans la forme prescrite par la loi du 7 mai dernier (vieux style).

» III. — Il ne sera à l'avenir accordé aucune indemnité pour des pertes antérieures au premier frimaire dernier, à moins que la réclamation n'en ait été faite et adressée au ministre de la guerre, avant l'époque du premier germinal présent mois.

» IV. — La loi du 7 mai dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

» V. — L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation. » (1).

## 21

« La Convention nationale, après avoir entendu [le rapport de BOURDON (de l'Oise), au nom de] la commission des douanes et les comités de législation, de marine et de salut public, réunis, décrète (2) :

### TITRE PREMIER

*Traités de commerce; bâtimens étrangers exclus des isles de la France en Europe; prohibition d'importer en France les objets importés des Etats-Unis dans les Colonies françaises.*

» Art. I. Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les

(1) P.V., XXXIV, 84. Minute signée Ch. Cochin (C 296, pl. 1004, p. 3). Décret n° 8538. Reproduit dans B<sup>4</sup>, 6 germ.; *Batave*, n° 403; *Débats*, n° 551, p. 56; *J. univ.*, n° 1583; *J. Sablier*, n° 1219; *Mon.*, XX, 38; *M.U.*, XXXVIII, 79; *C. univ.*, 5 germ.; *F.S.P.*, n° 265; *Audit. nat.*, n° 548; *J. Mont.*, n° 132; *Ann. patr.*, n° 448; *C. Eg.*, n° 584; *J. Lois*, n° 543; *Mess. soir*, n° 584.

(2) P.V., XXXIV, 89 à 100. Minute signée Bourdon, portant les modifications apportées au cours de la discussion (C 296, pl. 1004, p. 4). Décret n° 8554. Reproduit dans *Débats*, n° 554, p. 120-24; n° 555, p. 134-36. Mention dans *J. univ.*, n° 1584; *J. Lois*, n° 543.

nations avec lesquelles elle est en paix, seront exécutés selon leur forme et teneur (1).

» II. Tous les peuples dont le gouvernement est en paix avec la République, ont le même droit à la justice, à l'amitié du peuple français. Toutes les nations étrangères qui ne commettent pas d'hostilités envers lui, seront traitées également.

» III. Dans tous les ports et lieux de France (2) on se conformera aux mêmes lois, décrets et tarifs.

» IV. Les bâtimens étrangers et les bâtimens français venant de l'étranger, ne seront point admis dans les îles de Corse, de Groix, Bouin, Lacroisière, Noirmoutier, Isle-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Isle-de-la-Montagne, Molène, Hœdic, l'Isle-de-Sein, les Isles-de-Rhé, d'Oléron et autres isles et islots, hors les cas de détresse ou de relâche forcée, constatés par les préposés des douanes.

» V. Les denrées et productions du sol, de la pêche, et le sel tiré des lieux indiqués article IV, ne paieront aucun droit pour entrer en France : aucun objet manufacturé ne pourra être importé desdits lieux en France (3), tant qu'ils ne justifieront pas qu'il existe dans lesdits lieux des manufactures reconnues par le corps législatif dont lesdits objets manufacturés seront le produit.

» VI. Les bâtimens français pourront être expédiés des lieux indiqués article IV, d'un port à l'autre, comme pour un port de la République.

» VII. Les articles dont l'importation est permise, des Etats-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France.

### TITRE II

*Bâtimens en fraude dans les quatre lieues des côtes. Manifeste des cargaisons. Visites des bâtimens. Relâches forcées. Marchandises naufragées. Vivres et provisions des bâtimens.*

» Art. I. Aucune marchandise ne sera importée par mer, soit d'un port étranger, soit d'un port français, sans un manifeste signé du capitaine, qui exprimera la nature de la cargaison avec les marques et numéros en toutes lettres des caisses, balles, barils, boucauds, etc.

» II. Si le manifeste n'est pas exhibé, si quelques marchandises n'y sont pas comprises, ou s'il y a différence entre les marchandises et le manifeste, le capitaine sera personnellement condamné à une somme égale à la valeur des marchandises omises ou différentes, et à une amende de 1 000 livres.

» III. Le capitaine, arrivé dans les quatre lieues de la côte, remettra, lorsqu'il en sera requis, une copie du manifeste au préposé qui viendra à son bord et qui en visitera l'original.

(1) Passage supprimé à la fin de l'art. : « sans qu'il soit apporté aucun changement par le présent décret ».

(2) Passage supprimé : « non coupés par le territoire étranger ».

(3) La suite de l'art. a été ajoutée.

» IV. Trois jours après l'arrivée du bâtiment, l'armateur ou consignataire donnera par écrit et signera l'état des marchandises qui lui appartiennent ou qui lui seront consignées, en spécifiant les marques, nombre et contenu des balles, caisses, etc., les quantités et qualités, avec évaluation des objets sur lesquels le droit est perceptible à la valeur.

» V. Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires; la différence ou non différence sera mentionnée sur le registre.

» VI. Si un bâtiment entre par détresse dans un port qui n'est pas celui de la destination, le préposé de la douane permettra la décharge du bâtiment, la vente des objets de nature périssable ou qu'il sera nécessaire de vendre pour payer les frais de radoub, conformément aux lois et tarifs; le surplus pourra être rechargé, et le bâtiment partir pour le port de sa destination, en payant le droit de tonnage et *un demi pour cent* de la valeur des objets non vendus, pour frais de magasins.

» VII. Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtimens du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtimens au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtimens ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués ainsi que les cargaisons, avec amende de 500 livres contre les capitaines des bâtimens.

» VIII. Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre entrant dans les ports ou rades ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux, et autres enveloppes.

» IX. Si, outre les manifestes donnés par les capitaines des bâtimens et les déclarations sommaires, faites par les conducteurs par terre, les déclarations en détail ne sont pas présentées, les marchandises seront retenues ou déposées dans le magasin de la douane pendant deux mois, et les propriétaires tenus de payer un pour cent pour droit de magasinage en sus des droits. S'il n'y a pas réclamation et déclaration en détail après ce délai, les marchandises seront vendues au profit de la République, à la charge de réexporter à l'étranger celles dont l'entrée est prohibée.

» X. Si les marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée, sont importées ou exportées par mer ou par terre, elles seront confisquées ainsi que les bâtimens, voitures et animaux servant au transport.

» XI. Les marchandises naufragées ou chargées sur des bâtimens en relâche forcée et constatée par les préposés des douanes, pourront être importées ou devront être renvoyées à l'étranger, conformément aux lois et tarifs du

code général des douanes ou concernant leurs différentes espèces.

» XII. Les vivres et provisions d'un bâtiment venant de l'étranger seront soumis aux lois et tarifs d'entrée pour toute quantité qui excédera le nécessaire.

» XIII. Les vivres et provisions embarqués sur bâtimens expédiés pour l'étranger, seront soumis aux lois et tarifs de sortie pour toute quantité qui excédera le nécessaire (1). En cas de contestations, elles seront jugées dans les formes prescrites par le présent décret.

### TITRE III

#### *Déclarations, visites, paiement des droits*

« Art. I. Dans les lieux où il y aura deux lignes de bureaux sur les côtes ou frontières, les droits d'entrée seront acquittés dans les bureaux extérieurs, et ceux de sortie dans les bureaux intérieurs.

» II. Les marchandises seront, après le permis, transportées à bord des bâtimens, ou conduites par terre à l'étranger, ou introduites dans l'intérieur immédiatement et sans délai, sans emmagasinage ni transport rétrograde.

» III. Les marchandises pourront être visitées dans chaque bureau d'entrée ou de sortie sur la route.

» IV. Toutes marchandises importées par terre en France seront conduites au premier bureau d'entrée, à peine de confiscation et de 200 l. d'amende. Sous les mêmes peines, les marchandises qui doivent être exportées seront conduites au premier bureau de sortie par la route la plus directe.

» V. Il y aura lieu aux mêmes condamnations pour les objets saisis après avoir dépassé le bureau sans permis.

» VI. Les déclarations faites dans les bureaux sur les côtes et frontières, seront enregistrées par les préposés et signées par les déclarans. Si le conducteur ne sait pas signer, il en sera fait mention.

» VII. Les couriers des malles seront soumis aux visites de chaque bureau; ils ne se chargeront d'aucune marchandise, à peine de confiscation, 300 liv. d'amende, et être exclus de tout emploi dans les postes.

» VIII. Les conducteurs des messageries et voitures publiques seront soumis aux lois des douanes: si des objets ne sont pas portés sur la feuille de voyage, ils seront personnellement condamnés à une amende de 300 liv., les marchandises en contravention seront confisquées, de même les voitures et chevaux, et les fermiers ou régisseurs intéressés seront solidaires avec le conducteur pour l'amende de 300 livres.

(1) La suite a été ajoutée. D'après *J. Lois*, n° 543, Bourdon (de l'Oise) aurait présenté un art. ainsi conçu: « Les vivres embarqués paieront les droits pour toute quantité au-dessus du nécessaire, et s'il s'élève des contestations entre le propriétaire et le douanier, elles seront jugées d'après les formes indiquées dans le décret ».

» IX. Les transport, déballage, remballage et pesage des marchandises seront aux frais des propriétaires.

» X. Les droits ne seront payés que sur les quantités constatées par la vérification.

» XI. Les droits seront payés comptant et sans délai.

» XII. Le droit de tonnage sera payé dans vingt jours de l'arrivée et avant le départ du bâtiment.

#### TITRE IV

##### *Fidélité des préposés des douanes. Peines contre ceux qui s'opposent à l'exercice de leurs fonctions.*

« Art. I. Tous les préposés des douanes recevront une commission du conseil-exécutif, en seront toujours porteurs, ainsi que du code (1).

» II. Toute personne qui s'opposera à l'exercice des préposés des douanes, sera condamnée à une amende de 500 livres. Dans le cas où il y auroit voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera envoyé au directeur du juré d'accusation, pour en poursuivre les auteurs, et leur faire infliger les peines portées par le code pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques.

» III. Si les préposés des douanes reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, ils seront condamnés aux peines portées dans le code pénal contre les fonctionnaires publics qui se laissent corrompre.

» IV. Si un des coupables dénonce la corruption, il sera absous des peines, amende et confiscation.

#### TITRE V

##### *Droit de préemption*

« Art. I. Les préposés pourront, en offrant et payant la valeur déclarée, au lieu d'importation ou d'exportation des marchandises dont les droits sont perceptibles sur la valeur et le dixième en sus, les retenir par droit de préemption au compte de la République.

» II. Dans les cas de préemption exercée sur des marchandises importées, les préposés du bureau auront sur le produit de vente qui sera faite à l'enchère, moitié de la somme qui excédera l'évaluation, le dixième en sus et les droits d'entrée.

» III. Si la préemption a lieu sur des marchandises déclarées pour *exportation*, les préposés du bureau auront également moitié du produit de vente excédant l'évaluation et le dixième en sus.

» IV. Dans les deux cas de préemption, les préposés du bureau feront raison à l'état du déficit du produit de vente au montant de l'évaluation, du dixième en sus et des droits.

(1) Passage supprimée à la fin de l'art. : « et du tarif des douanes ».

» V. La retenue ne sera soumise à aucune autre formalité qu'à celle de l'offre signifiée, qui constatera l'engagement d'en payer la valeur déclarée, et le dixième en sus, dans un mois, sur quittance du propriétaire ou de son fondé de pouvoir.

#### TITRE VI

##### *Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations*

« Art. I. Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes

» II. Quiconque cachera ou achètera des objets saisissables, participera à une contravention aux lois des douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

» III. Les objets qui doivent être pesés ou jaugés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugés, avec le permis des préposés.

» IV. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

» V. La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

» VI. Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des douanes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations; l'autre moitié sera au profit de la République.

» VII. Dans toute action sur une saisie, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

» VIII. Un ou plusieurs préposés des douanes saisissant bâtimens ou marchandises, feront, dans les vingt-quatre heures, un rapport énonciatif du fait de contravention, et descriptif de l'objet saisi.

« IX. Les rapports de saisie seront soumis à l'enregistrement (1).

» X. Le lendemain du jour de la saisie, ce rapport sera transcrit (2) sur le registre du bureau des douanes le plus prochain.

» XI. Les expéditions et toutes pièces relatives aux bâtimens, cargaisons et voitures de la saisie, seront déposées au même bureau.

» XII. Ce rapport sera affiché à la porte du bureau, dans le jour du dépôt, et contiendra sommation à la partie saisie, nommée ou inconnue, de comparaître dans trois jours devant le juge-de-paix du lieu le plus prochain.

» XIII. (3) Le rapport et les pièces jointes seront présentés au juge-de-paix, qui recevra l'affirmation du saisissant, et l'entendra sur le fait de la saisie.

(1) Art. ajouté.

(2) Remplace : « Ce rapport sera, dans les 48 heures, transcrit... ».

(3) L'ancien art. XII est supprimé.

» XIV. Si la saisie est jugée bonne, et qu'il n'y ait pas d'appel dans les trois jours suivants, le quatrième jour le préposé du bureau indiquera la vente des objets saisis, par affiche mise à la porte du bureau et à celle de l'auditoire, et procédera à la vente cinq jours après.

» XV. Les délais d'appel et de vente expirés, toutes répétitions et actions seront non-recevables.

» XVI. S'il y a appel, le tribunal du district de la situation du bureau prononcera en dernier ressort.

» XVII. En première instance et sur l'appel, l'instruction sera verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part ni d'autre.

» XVIII. Le préposé du bureau interjettera appel du jugement du juge-de-peace, si la saisie n'est pas déclarée valable.

» XIX. Si le tribunal d'appel déclare qu'il n'y avait pas une probabilité fondée de contravention, les objets saisis seront rendus au propriétaire, et les préposés des douanes ou autres saisissants seront condamnés personnellement envers lui en un intérêt d'indemnité pour le temps écoulé depuis la saisie jusqu'à la restitution, à raison de dix pour cent d'intérêt par an de la valeur des effets saisis.

» XX. S'il y a lieu à la procédure criminelle, on suivra les règles prescrites par le code pénal et les lois sur la justice criminelle.

» XXI. Toutes transactions, compositions, départs et remises avant ou après jugement, sont prohibés et déclarés nuls.

» XXII. Tous les condamnés sur une saisie sont solidaires pour la confiscation et l'amende.

» XXIII. Aucun juge ne modérera ni les droits, ni la confiscation, ni l'amende, sous peine d'en répondre personnellement.

» XXIV. Dans les cas de saisie ou de préemption, il est expressément interdit au conseil exécutif, à chaque ministre en particulier et aux corps administratifs, de donner des décisions.

## TITRE VII

### *Franchise des importations et exportations entre les ports français. Acquits à caution Suppression de la douane de Paris*

#### *Révocation des lois contraires au présent décret*

« Art. I. Les marchandises françaises ou étrangères ayant payé les droits, pourront être exportées, franches de tout droit, d'un port français à un autre port français, en donnant soumission et caution d'en payer la valeur, avec amende de six cents livres, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé.

» II. Le délai pour rapporter les acquits à caution déchargés, ne sera pas fatal, si les capitaines des bâtimens justifient les causes forcées de retard ou fortune de mer, par des rapports faits en mer, affirmés et déposés au bureau des douanes.

» III. Les soumissionnaires et cautions ne cesseront d'être garans de la fidélité du certificat de décharge, qu'après quatre mois pour le commerce en France, six en Europe, dix pour les Indes-Occidentales et l'Afrique jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, et deux ans pour tous les lieux situés au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pour les Iles-de-France et de la Réunion, et les Grandes Indes.

» IV. Les délais expirés, les préposés des douanes décerneront contrainte contre les soumissionnaires et cautions, pour amendes et valeurs des marchandises expédiées sur acquit à caution non-déchargé.

» V. Le bureau de douane particulière à Paris est supprimé.

» VI. Toutes les lois contraires aux dispositions du présent décret sont révoquées ».

## 22

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [Ch. POTTIER, au nom de] son comité de liquidation, sur la réclamation du citoyen Darasse-Plauzolle, tendant 1° à ce que les secours provisoires qu'il a reçus pendant l'année 1790 et les six premiers mois 1791, sur l'ancienne pension de 1,200 livres dont il jouissoit, ne lui soient pas imputés sur les arrérages de la nouvelle pension liquidée par décret du 22 juillet 1793 et qui a commencé à courir du 9 juillet 1791 ; 2° à ce que la nouvelle pension soit augmentée en considération d'un an sept mois qu'il a passé dans les bureaux d'un banquier de la ci-devant cour ;

» Décrète, sur le premier objet, que la pension liquidée par décret du 22 juillet 1793, sera payée au citoyen Darasse-Plauzolle à compter du 9 juillet 1791, sous la retenue de ce qu'il a reçu pour secours depuis la même époque seulement, et sans déduction de ce qu'il peut avoir reçu antérieurement depuis le premier juillet 1790, au même titre de secours ; attendu qu'ils ne sont que le complément de son traitement d'activité dans les bureaux de la ci-devant intendance de Corse.

» Sur le second, qu'il y a lieu à délibérer, attendu que le service chez un banquier de la ci-devant cour n'étant pas salarié par le gouvernement, ne peut être considéré comme service public.

» Le citoyen Darasse-Plauzolle ne sera payé par la trésorerie nationale qu'en se conformant aux lois rendues pour les pensionnaires de l'Etat, et en justifiant qu'il a déposé dans le délai prescrit, son certificat de résidence à la direction générale de la liquidation, conformément aux lois, et notamment aux décrets des 26 mars 1793, 14 et 19 pluviôse.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. (1).

(1) P.V., XXXIV, 100-101. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1004, p. 5). Décret n° 8541.